

Règlement de maison : Foyer pour mineurs non accompagnés

du 1^{er} janvier 2022

Le Chef du département de l'économie, de l'innovation et du sport,

vu la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers du 7 mars 2006 (LARA) et son règlement d'application (RLARA) et le Guide d'assistance,

édicte le présent règlement :

Art. 1

¹ Le foyer est réservé à l'hébergement des personnes placées par l'établissement.

Art. 2

¹ Chaque résident ou visite est tenu de se conformer aux instructions du personnel d'encadrement relatives à l'organisation du foyer, ainsi qu'aux indications écrites figurant dans le bâtiment.

Art. 3

¹ La présence du résident est obligatoire à certains moments selon les directives internes du foyer. Le résident s'engage à respecter les heures de sortie fixées par le règlement de police en vigueur dans le lieu de localisation du foyer et par les règles de vie des foyers.

Art. 4

¹ Sous réserve de l'alinéa 2, les visites sont interdites entre 21h30 et 07h00. Chaque résident est responsable de faire respecter cet horaire et les règles du foyer à ses visites :

- le nombre de visites simultanées peut être limité,
- l'accès d'une visite n'est autorisé que dans les parties communes des foyers,
- le visiteur peut être tenu de présenter et de déposer une pièce d'identité ou une décision d'octroi d'aide d'urgence en cours de validité, délivrée par le Service de la population du canton de Vaud (ci-après SPOP), et de se soumettre à une fouille sommaire effectuée par le surveillant présent sur le site. La fouille est effectuée par le personnel formé (surveillant de l'établissement ou personnel de la société de surveillance externe en charge du mandat). Cette mesure est exceptionnelle et a pour but de prévenir les incivilités dans les foyers (Art. 16).
- Le visiteur n'a pas accès au foyer et/ou ne peut rester sur le site en l'absence du résident.

² Les partenaires du réseau professionnel sont autorisés sur validation de l'équipe ou du responsable de foyer à être présents sur le foyer en tout temps.

Art. 5

¹ Dans le cadre des tâches qui leur sont confiées, les collaborateurs de l'établissement ou mandatés par lui ont accès aux chambres.

Art. 6

¹ L'équipe interdisciplinaire assure le contrôle journalier des présences. Un avis de fuite est émis dès constat d'une absence non annoncée et validée. Une absence injustifiée de 2 nuits peut entraîner une réattribution de la place laissée vacante. Les frais liés à l'inventaire, l'emballage et l'évacuation des effets personnels du résident sont à sa charge financière, ainsi que les frais de nettoyage de la place d'hébergement laissée vacante. Une absence injustifiée de 5

nuitées consécutives (120 heures) peut entraîner, après évaluation de l'établissement, une suppression des prestations d'assistance.

Art. 7

¹ Chacun respecte le calme et la tranquillité d'autrui de jour comme de nuit, en particulier entre 22h00 et 07h00.

Art. 8

¹ Chaque résident est responsable du maintien de la propreté de sa place en chambre, du matériel mis à disposition, ainsi que des lieux communs.

Art. 9

¹ Chaque résident participe aux nettoyages collectifs, selon les directives de l'équipe interdisciplinaire.

Art. 10

¹ Chaque résident est tenu de respecter le matériel mis à disposition par l'établissement ainsi que les infrastructures intérieures et extérieures.

Art. 11

¹ En fonction de l'évaluation de l'équipe concernant le degré d'autonomie du jeune quant à la gestion de son courrier, le résident peut être responsable de retirer son courrier.

Art. 12

¹ Chaque résident est seul responsable de ses effets personnels.

Art. 13

¹ Toutes les affaires dont le propriétaire ne peut être identifié avec certitude sont évacuées avec les déchets.

Art. 14

¹ Tout apport de mobilier personnel et d'appareils électriques est soumis à autorisation de l'équipe interdisciplinaire et du responsable de foyer.

Art. 15

¹ Chacun est tenu de signaler tout problème important aux collaborateurs de l'établissement ou mandatés par lui. En cas de problème grave, il faut se référer aux numéros d'urgence affichés au panneau officiel. Tout problème relatif à l'organisation et au fonctionnement du foyer peut être signalé au responsable du foyer.

Art. 16

¹ Sont interdits :

- la détention d'armes, d'appareils défectueux et d'objets dangereux,
- la détention d'animaux,
- tout comportement agressif, menaçant ou violent,
- tout comportement irrespectueux ou manquement aux règles de bienséance et de savoir-vivre,
- l'usage, la vente et la détention de drogues,

- f. la dégradation des locaux et du matériel,
- g. la consommation d'alcool et l'état d'ivresse,
- h. le fait de fumer à l'intérieur du bâtiment,
- i. le fait de désactiver le matériel de protection incendie (détecteurs de fumée, extincteurs, etc.),
- j. le matériel de cuisson et la préparation de repas dans les chambres,
- k. la mixité des résidents dans les zones réservées,
- l. l'utilisation d'appareils sonores ou bruyants à un volume inadapté à la vie en collectivité,
- m. l'exercice de toute autre activité commerciale,
- n. le fait de filmer, photographier ou enregistrer quelqu'un à son insu.

Art. 17

¹ Si le résident enfreint le présent règlement ou les injonctions qui lui sont faites par le personnel de l'établissement ou mandaté par lui, l'établissement lui inflige une sanction proportionnée à sa faute, à la nature et à la gravité de l'infraction en tenant compte de son âge. Sauf cas graves nécessitant des mesures immédiates, l'établissement avertit au préalable le résident en lui précisant ce qui lui est reproché, le comportement attendu de sa part, ainsi que les sanctions auxquelles il s'expose s'il ne se conforme pas aux injonctions qui lui sont faites.

Art. 18

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Il annule et remplace le règlement précédemment en vigueur.

Lausanne, le 12.11.2021

Le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport

Philippe Leuba
Conseiller d'Etat